



Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

www.moulinsdefrance.org

Revue Moulins de France

Mise à jour 17 novembre 2014

Dans ce document, sommaire

[Page 2 Question écrite n° 14157 de M. Gérard Bailly \(Jura - UMP\)](#)

[Page 4 Question écrite n° 15855 de M. Jean-Luc Fichet \(Finistère - SOC\)](#)

+ liens ci-après

[Réponse NKM à Jean-Claude Lenoir, député UMP Orne, le 18 février 2011](#)

[Réponse à Annick Leloch, Finistère](#)

[Réponse à Michel Bécot, UMP Deux-Sèvres](#)

[Réponse à Pierre Morel-A-L'Huissier, UMP Lozère](#)

[Réponse2 à Pierre Morel-A-L'Huissier, UMP Lozère](#)

[Réponse à Marc Le Fur, UMP Côtes-d'Armor](#)

[Réponse2 à Marc Le Fur, UMP Côtes-d'Armor](#)

[Réponse à Christophe Priou, UMP Loire-Atlantique](#)

[Réponse à Yvan Collin, Tarn-et-Garonne](#)

[Réponse à Philippe Briand, Indre-et-Loire \[page1\]\(#\) \[page2\]\(#\)](#)

[Réponse à Jean Grellier \(Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Deux-Sèvres\)](#)

[Réponse de JM Pingault à Jean Grellier](#)

[Réponse à Bernard Carayon \(UMP - Tarn\)](#)

[Réponse à Xavier Pintat \(UMP - Gironde\)](#)

[Réponse à Jean-Marc Pastor, sénateur Tarn SOC](#)

[Réponse à Yannick Favennec \(député UMP Mayenne\)](#)

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-60270QE.htm>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-121459QE.htm>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/pdf/q14/14-53992QE.pdf>

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-60270QE.htm>

<http://www.nosdeputés.fr/14/question/QE/60323>

www.senat.fr/questions/base/2014/qSEQ14050780S.html (outre le fait que le gestionnaire du site du Sénat se soit un peu mélangé les touches de clavier dans ses copiés-collés, la réponse de M. Cuvillier reprend strictement le même argumentaire que les quelques dizaines de réponses écrites ou verbales aux parlementaires sur le même sujet, argumentaire tout droit sorti de la plume de la DEB...)

Question écrite n° 14157 de M. Gérard Bailly (Jura - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 01/07/2010 - page 1668

M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le problème de la sauvegarde des barrages et moulins sur les rivières de France. En effet, une différence d'appréciation existe entre ceux qui sont partisans d'un effacement maximum des petits barrages pour "redonner la liberté aux poissons et sédiments" (c'est aussi l'esprit de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000 sur l'eau qui prône la continuité écologique des cours d'eau) et ceux qui non seulement souhaitent conserver les barrages existants afin de maintenir notre potentiel hydroélectrique et lutter contre l'effet de serre mais affirment que les barrages ont un rôle très important : retenir et réguler les eaux, atténuation des fortes crues, réserve d'eau pour irrigation, maintien des prairies humides, remplissage des nappes d'accompagnement et phréatiques, dilution des eaux usées, maintien en vie de la faune et de la flore etc ...

Il apparaît qu'il y aurait plus d'avantages à sauvegarder les barrages qu'à les supprimer. Il aimerait avoir son sentiment à ce sujet, étant entendu que les propriétaires de barrages et moulins sont très inquiets pour l'avenir et aimeraient connaître avec précision les intentions du Gouvernement.

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

publiée dans le JO Sénat du 28/10/2010 - page 2825

La question du maintien ou non des barrages présents dans les rivières de France ne peut trouver de réponse générale de principe. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé en novembre 2009 un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dont la mise en oeuvre progressive et hiérarchisée est encadrée par une circulaire du 25 janvier 2010. Celle-ci fixe les priorités d'interventions liées aux cours d'eau empruntés par les migrateurs amphihalins, plus particulièrement l'anguille dont la restauration répond à un règlement européen de 2007, aux objectifs et aux programmes de mesure du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux gains attendus pour l'atteinte du bon état écologique de la directive-cadre sur l'eau. Ce plan ne vise en aucun cas la suppression de tous les petits barrages présents sur les cours d'eau. Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, il fixe un objectif de 1 200 ouvrages dont l'influence sur la continuité écologique doit être prioritairement supprimée, soit par un aménagement soit par un démantèlement, d'ici à 2012. Cet objectif est à rapprocher des 60 000 ouvrages recensés sur les cours d'eau métropolitains, dont environ 10 % seulement ont un usage identifié. Il impose de doubler le rythme annuel suivi jusqu'à présent pour ces actions de suppression d'obstacles à la continuité écologique. En outre, une annexe de la circulaire de mise en oeuvre de ce plan de restauration fixe les conditions de compatibilité avec l'objectif de développement de l'hydroélectricité. Ce plan ministériel met en balance l'intérêt des barrages pour des activités anthropiques (dont l'hydroélectricité) et l'impact de ces ouvrages sur les milieux aquatiques. De fait, un barrage est d'abord un obstacle entravant la libre circulation de l'eau, des sédiments, des espèces, même si cette perturbation est parfois à l'origine de milieux riches en biodiversité comme des zones humides maintenues artificiellement en eau. En tout état de cause, en créant des chutes artificielles modifiant la ligne d'eau et la pente du cours d'eau, les barrages provoquent un ralentissement et une uniformisation des écoulements d'eau transformant les eaux courantes en eaux stagnantes. Ce phénomène entraîne, dans la plupart des cas, un réchauffement de la température, une baisse de

l'oxygène dissous et une augmentation de l'eutrophisation, soit une prolifération d'algues, du fait de la concentration d'éléments nutritifs venant du bassin versant et du faible renouvellement des eaux dans la retenue. Contrairement à une idée reçue, la plupart des petits seuils anciens, dont la retenue est largement comblée par des fines et des sédiments, conduit à une réduction de la quantité d'eau à l'étiage due à l'évaporation plus forte en période estivale des eaux stagnantes d'une faible profondeur. Associé bien souvent à une prise d'eau, un barrage conduit à une réduction importante et à une uniformisation du débit à l'aval de l'ouvrage, avec des impacts significatifs sur le bon fonctionnement des milieux naturels mais aussi sur la capacité auto-épuratrice du cours d'eau. En bloquant le transport sédimentaire, les barrages réduisent les capacités de régénération d'habitats à l'aval. Ils forment un obstacle au déplacement des espèces et contribuent à la disparition des habitats à l'amont par ennoisement. La succession de seuils transforme ainsi le cours d'eau en un chapelet de plans d'eau, favorisant le développement d'espèces adaptées aux eaux lentes et la disparition d'espèces d'eaux courantes, dont la présence et la diversité sont pourtant les paramètres de base de l'évaluation du bon état d'un cours d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, les barrages et les endiguements de cours d'eau sont considérés comme le facteur expliquant le risque de non atteinte du bon état des eaux en 2015 pour 50 % des masses d'eau en France. La restauration de la continuité écologique est donc indispensable au respect des objectifs de la directive cadre sur l'eau ainsi que ceux de restauration de la biodiversité et du règlement européen sur l'anguille. Il convient néanmoins d'établir des priorités dans l'action les impacts des barrages sont plus ou moins importants en fonction de la hauteur des ouvrages, de leur emplacement, de leurs modalités de fonctionnement et des enjeux écologiques propres à chaque cours d'eau. Par ailleurs, l'ordre de priorité doit prendre en compte l'impact cumulatif d'une succession d'ouvrages. Les barrages, essentiellement les grands ouvrages qui ont une forte capacité de stockage, ont été conçus pour des enjeux de régulation des débits, d'atténuation des fortes crues ou de réserves en eau mais pas pour le rechargement des nappes. Les interventions de restauration de la continuité écologique sur les barrages existant dans le lit mineur des cours d'eau doivent donc toujours s'appuyer sur une analyse croisée de l'importance des impacts, des enjeux écologiques du milieu naturel concerné et des intérêts anthropiques tirés des barrages, en tenant compte des effets cumulés à l'échelle du cours d'eau

Question écrite n° 15855 de M. Jean-Luc Fichet (Finistère - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 04/11/2010 - page 2865

M. Jean-Luc Fichet interroge M. le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur l'inquiétude de la Fédération Française des associations de sauvegarde des Moulins au regard du projet de classement des cours d'eau. Les associations estiment que ce projet ne fait porter l'effort d'amélioration de la qualité de l'eau que sur les propriétaires en leur demandant **la suppression d'un maximum de seuils et de chaussées de moulins sans prendre en compte l'ensemble des causes de la dégradation de la qualité de l'eau (remembrements, drainages, rejets d'assainissements publics et privés...)**. Par ailleurs, dénonçant la méthode employée qui ne laisse aucune place à la concertation, elles craignent que **ces mesures de suppression systématique des seuils de moulins** ne bouleversent au contraire l'équilibre écologique établi depuis de très longues années, au détriment notamment de la faune halieutique. La fédération fait valoir que la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ne demande pas cette suppression des seuils. Elle pose enfin **la question du potentiel énergétique de ces moulins** qui n'est pas sérieusement pris en compte par l'État à l'heure où le Grenelle de l'environnement favorise les énergies renouvelables. Il souhaite **donc connaître ses intentions sur ce sujet afin de rassurer les amoureux des moulins**.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 156

La directive-cadre impose d'appréhender la qualité de l'eau, non plus seulement dans sa dimension chimique, mais aussi dans sa dimension écologique. Cette dimension nouvelle implique la réorientation de la politique de l'eau en France vers une meilleure prise en compte des impacts à la circulation des espèces aquatiques et au transport sédimentaire ou, autrement dit, aux fonctionnalités naturelles des cours d'eau. Les classements de cours d'eau, comme le plan de restauration de la continuité écologique, sont des outils que la France s'est donnée pour lutter contre ces impacts. Ceux-ci sont engendrés essentiellement par les seuils et barrages en lit mineur, ce qui explique que ces derniers soient le cœur de cible de ces outils spécifiques. La mise en œuvre de ces outils ne remet cependant pas en cause les actions, en parallèle, de lutte contre toutes les autres causes de dégradation des milieux aquatiques, pour lesquelles la France s'est également dotée d'outils spécifiques. La question du maintien ou non des barrages présents dans les rivières ne peut trouver de réponse générale de principe. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé, en novembre 2009, un plan national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau dont la mise en œuvre progressive et hiérarchisée est encadrée par une circulaire du 25 janvier 2010. Celle-ci fixe les priorités d'interventions basées sur l'enjeu majeur de la protection des cours d'eau empruntés par les migrateurs amphihalins, plus particulièrement l'anguille dont la restauration répond à un règlement européen de 2007, sur la réponse aux objectifs et aux programmes de mesure du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et sur les gains attendus pour l'atteinte du bon état écologique de la directive-cadre sur l'eau. Ce plan ne vise **en aucun cas la suppression de tous les petits barrages et moulins présents sur les cours d'eau**. Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, il fixe un objectif de 1 200 ouvrages dont l'influence sur la continuité écologique doit être prioritairement supprimée, soit par un aménagement, soit par un démantèlement, d'ici à 2012. Il impose de doubler le rythme annuel suivi jusqu'à présent pour ces actions de suppression d'obstacles à la continuité écologique. Il s'agit donc d'un objectif à la fois ambitieux et mesuré. Comme l'indique la circulaire du 25 janvier 2010, dès lors qu'un ouvrage a un usage identifié et qu'il est actuellement autorisé, exploité et géré, l'intervention à privilégier est celle permettant de concilier le maintien de cet ouvrage, de ses usages et la restauration d'un niveau écologique partiel mais dont l'efficacité est suffisante. La circulaire insiste également sur l'importance de la prise en charge des

opérations de restauration de la continuité écologique à l'échelle d'un cours d'eau par une collectivité publique, facilitant ainsi l'approche globale, la conciliation et la définition plus adaptée des interventions sur chaque barrage. La concertation est donc bien un élément essentiel du plan de restauration de la continuité écologique. Il est **vrai que, par leur ancienneté, les moulins** ont pu donner des configurations particulières aux cours d'eau, parfois génératrices de milieux écologiquement intéressants comme par exemple des zones humides. Les opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau se doivent donc de prendre **en compte ce paramètre, tout comme la dimension patrimoniale de ces moulins**, ce que souligne clairement la circulaire du 25 janvier 2010. Cependant, la logique qui a **conduit, bien avant le XIX^e siècle, à la construction de successions de moulins sur les rivières à une faible distance** entre eux se justifiait par une logique de proximité avec la production de blé destiné aux minoteries ou de bois pour les scieries, etc. Il s'agissait avant tout de réduire les distances de transport entre le lieu de production et le site de transformation de la matière première. **L'intérêt énergétique du moulin** n'entrait pas principalement en ligne de compte pour le choix de son emplacement. **La production énergétique de la plupart des moulins** était faible et n'avait pas besoin d'être continue. **Dans le contexte actuel de recherche d'un équilibre entre le développement optimal de l'hydroélectricité et l'atteinte du bon état des milieux aquatiques, la réhabilitation systématique des anciens moulins** ne peut être considérée comme une réponse adaptée à cette problématique. Dans l'esprit de la convention d'engagements pour le développement de l'hydroélectricité, en cohérence avec la préservation des milieux naturels signée le 23 juin 2010, le développement de l'hydroélectricité se doit absolument d'intégrer la dimension d'intérêt énergétique du site à exploiter comparé aux impacts sur les milieux. Enfin, s'agissant de l'absence de prise en compte des autres causes de dégradation de la qualité de l'eau, comme les remembrements, les drainages, les rejets d'assainissement, il convient de préciser quelques éléments de comparaison. Sur le neuvième programme 2007-2012, le budget des agences de l'eau consacré aux financements d'opérations de gestion des milieux aquatiques représente aux environs de 13 % à peine du budget qu'elles consacrent à la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles des eaux. Cette lutte contre les pollutions constitue, en outre, la priorité d'intervention des agences depuis leur création dans les années 1960. Elle répond aux obligations de plusieurs directives européennes sectorielles relatives à la qualité des eaux ayant précédé la directive-cadre de 2000.